



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARR\_2023\_399**

---

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :  
~~Affiché le :~~ mis en ligne le 09/08/2023  
Notifié le :  
Exécutoire le :

**PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA PLACE DU 18 JUIN 1940 A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS QUI AURONT LIEU DANS LE CADRE DE LA JOURNEE DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment l'article R434-16,

**Vu** le Code pénal notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance du stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités,

**Vu** le Plan Vigipirate porté au niveau « Sécurité Renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le vendredi 5 mars 2021, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,



---

## ARRETE N° ARR\_2023\_399

---

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 6 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217, du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2022\_495 du 5 octobre 2022 portant abrogation de l'arrêté municipal n° ARR\_20129\_154 et portant délimitation des zones de stationnement pour personnes à mobilité réduite (P.M.R.) en centre-ville,

**Considérant** que diverses animations sont prévues dans le cadre de la journée des associations sur la place du 18 juin 1940, le samedi 9 septembre 2023,

Considérant le nombre important de personnes attendues à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de la journée des associations, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures, motorisés ou non, hormis ceux des exposants (représentants d'associations) autorisés, seront réglementés comme suit :

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

**du vendredi 8 septembre 2023 à 00h00 au samedi 9 septembre 2023 à 19h00**

– place du 18 juin 1940 sur les places de stationnement des parkings 1 (sauf places P.M.R.) et 2 (selon le plan ci-dessous).

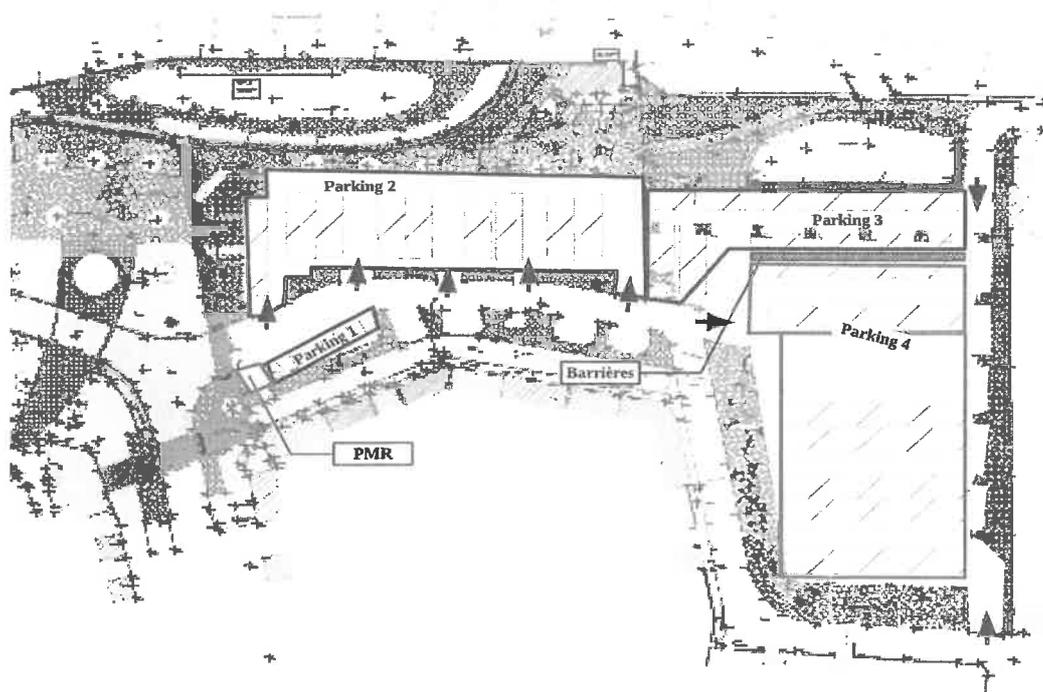
– réservation des toutes les places de stationnement à durée limitée «zone bleue» situées sur la voie de circulation de la place du 18 juin 1940 au droit de la contre-allée de la place du 18 juin 1940.



---

**ARRETE N° ARR\_2023\_399**

---



**CIRCULATION INTERDITE**

**SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023 DE 8H00 A 18H00**

- place du 18 juin 1940,
- voie de circulation de la place du 18 juin 1940, de son intersection avec le boulevard Victor Hugo à son intersection avec le chemin des Rollandines.

**ARTICLE 2** – Des barrières et des blocs béton seront installés et des panneaux apposés pour permettre l'application des présentes dispositions. En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 1, tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.

**ARTICLE 3** – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.



---

**ARRETE N° ARR\_2023\_399**

---

*Ville de Bollène*

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le **09 AOUT 2023**

André VIGLI

**Premier Adjoint au Maire**

